ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

garde à vue

Question écrite n° 96320

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 63-2 du code de procédure pénale qui permet à l'officier de police judiciaire, de ne pas autoriser le gardé à vue, en raison des nécessités de l'enquête, à prévenir un proche de sa garde à vue par téléphone. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il dispose de statistiques sur l'application de cet alinéa.

Texte de la réponse

Le ministère de la justice et des libertés ne dispose pas de statistiques sur ces données.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 96320
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : Justice et libertés
Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 2010, page 13652
Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1829